

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355 TOUS TYPES (ECUREUIL II/TWINSTAR)

SURVEILLANCE DE L'EMPENNAGE HORIZONTAL 355A.13.0520.0001

Suite à rupture d'empennage constatée en service, les mesures suivantes sont rendues impératives :

A. - Dans les 10 heures de vol après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à moins que déjà effectué, procéder au démontage de l'empennage horizontal 355A.13.0520.0001 pour :

A.A. - Recherche de crique par contrôle visuel sur la périphérie extérieure du profil dans une bande en corde de 50 mm de part et d'autre de chaque trou de fixation droit et gauche de l'empennage.

Si une crique est détectée, remplacer l'empennage.

A.B. - Mesure de l'alésage des trous de fixation de l'empennage.

L'empennage non criqué peut être remonté si le diamètre est inférieur à 8,5 mm. Toutefois le montage d'une bague suivant la solution de réparation apparaissant dans la carte de travail CT n° 55.10.10.771 du M.R.R. devra être effectué :

- Dans les 25 heures de vol :

Si le diamètre de l'alésage a été trouvé compris entre 8,1 et 8,5 mm

- Dans les 50 heures de vol :

Si le diamètre de l'alésage a été trouvé compris entre 8,04 et 8,1 mm

NOTA 1 : Au paragraphe 3.1.4. de la CT n° 55.10.10.771, au lieu de 2h8 lire 8h8.

NOTA 2 : L'application de la solution de réparation ci-dessus ne supprime pas l'obligation de satisfaire aux autres mesures de la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

Date : 12/7/83

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355
TOUS TYPES (ECUREUIL II/TWINSTAR)

Réf. : 83-115-15(B)

- B. - Toutes les 10 heures de fonctionnement :
- B.A. - Sans démontage, effectuer une inspection de la partie visible de la zone définie en A.A.
Remplacer l'empennage si une crique est détectée.
 - B.B. - Vérifier l'absence de jeu à la liaison poutre de queue-empennage.
Si un jeu est détecté, ou en cas de doute, reprendre les mesures définies au paragraphe A.
- C. - Répéter par la suite les mesures prescrites par le paragraphe A ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas 300 heures de fonctionnement.

NOTE : Le Téléx Service n° 05.10 de l'AEROSPATIALE traite du même sujet.

La présente Consigne de Navigabilité constitue une régularisation de la Consigne de Navigabilité télégraphique diffusée par la DGAC le 3 Juin 1983. Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 3 Juin 1983.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 JUIN 1983